

## SANTÉ

### PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

*Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources  
humaines du système de santé

Bureau de la démographie  
et des formations initiales (RH1)

#### **Circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires**

NOR : SASH0916280C

*Date d'application* : Immédiate.

*Résumé* : rappel des droits des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux (public visé, carte d'étudiant, point d'accueil et d'information).

*Références* :

Code de la sécurité sociale : articles L. 381-3 à L. 381-11 ;

Décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Arrêté du 28 juillet 1989 modifié fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants.

*Circulaires abrogées* :

Circulaire DES/A6 n° 8090 du 28 novembre 2000 relative à la situation des élèves infirmiers au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires ;

Circulaire DGS/SD2C n° 2003-259 du 28 mai 2003 relative à la carte d'étudiant en instituts paramédicaux.

*La ministre de la santé et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions de la santé et du développement social) ; Monsieur le directeur du CNOUS (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les directeurs de CROUS (pour mise en œuvre).*

La présente circulaire a pour objet d'apporter des éléments d'informations complémentaires concernant les droits des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux.

Elle s'intègre dans le processus d'« universitarisation » licence-master-doctorat de certaines professions paramédicales.

#### **1. Public concerné**

Les étudiants régulièrement inscrits dans un institut de formation paramédical mentionné aux titres I à VIII du livre III de la 4<sup>e</sup> partie du code de la santé publique (les étudiants infirmiers, pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées, diététiciens et techniciens de laboratoire d'analyses de biologie médicale) bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée sous le timbre de leur institut.

## 2. Création d'une carte d'étudiant commune et prestations offertes par les CROUS

Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. Cette carte est rigoureusement personnelle et ne doit pas être prêtée.

La carte d'étudiant donne accès aux locaux de l'institut de formation. Elle doit être présentée aux autorités de l'institut ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent.

Les étudiants ont, du fait de leur affiliation au régime de sécurité sociale étudiante, vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles dans les conditions prévues par la réglementation du ministère chargé de l'enseignement supérieur), comme c'est le cas des étudiants inscrits à l'université.

Ils participent aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS.

La carte d'étudiant doit comporter les mentions suivantes sur le recto et sur le verso :

Sur le recto :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le logo de l'institut ;
- les logos du CROUS et du conseil régional ;
- la mention : « Formation d'enseignement supérieur agréée au régime de la sécurité sociale étudiante, art. L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale » ;
- la mention : « Merci de retourner cette carte à l'adresse ci-dessus en cas de perte ».

Sur le verso :

- l'intitulé « carte d'étudiant » et « filière suivie » ;
- l'année de validité de la carte : 20../20.. ;
- nom et prénoms de l'étudiant ;
- né(e) le ..., à ... ;
- la signature de l'étudiant ;
- la photo de l'étudiant (tête découverte).

S'agissant des spécificités techniques et du format de la carte, nous invitons expressément les directions d'instituts de formation paramédicale à prendre l'attache du conseil régional et du CROUS d'académie afin d'harmoniser les critères et de faciliter l'accès des étudiants à l'ensemble des prestations auxquelles ils ont droit.

## 3. Organisation d'un point unique d'accueil et d'information identifié dans chaque institut

Les instituts de formation doivent s'organiser (secrétariat, accueil) pour assurer, dans la mesure du possible, un point unique d'information sur les droits et services dont bénéficie l'étudiant. Il s'agit d'assurer l'interface entre l'institut et les services liés au statut de l'étudiant.

Les étudiants doivent trouver en un lieu bien identifié l'ensemble des informations utiles à leurs démarches administratives et à la réalisation de leurs projets associatifs, qu'ils soient dans le domaine culturel, sportif ou social.

Les circulaires DES/A6 n° 8090 du 28 novembre 2000 relative à la situation des élèves infirmiers au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires et DGS/SD2C n° 2003-259 du 28 mai 2003 relative à la carte d'étudiant en instituts paramédicaux sont abrogées.

Nous vous demandons de veiller à ce que le dispositif rappelé dans la présente circulaire soit opérationnel, dans la mesure du possible, dans l'ensemble des instituts de formation pour la rentrée 2009.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur général pour l'enseignement supérieur  
et l'insertion professionnelle,*

P. HETZEL

Pour la directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins :

*La chef de service,*

C. D'AUTUME